

Statuts de l'association : Radio Les Floralties

Art. 1 – Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Radio Les Floralties.

Art.2 – Objet

L'association a pour objet : la réalisation d'une radio locale associative appartenant à la catégorie des webradios et sa diffusion en France gratuite. Elle produit des émissions, des œuvres musicales, des fichiers sonores et images, vidéos, articles écrits, entrevues et reportages : gratuits. Elle construit des montages électroniques, des moyens de diffusion informatiques ou télévisuels, pour ses besoins. Elle développe des logiciels multimédias libres et réalise des sites internet d'information gratuits pour sa promotion.

Cette radio se veut pluraliste, au service de l'expression de ses membres, de l'information et tous les habitants de la région du Lauragais. L'association est apolitique et non confessionnelle.

Art.3 – Siège social

Le siège social est fixé à : 28 rue des Coquetiers, 11400 CASTELNAUDARY.

Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

Art.4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Art.5 – Les membres

L'association se compose des :

- membres d'honneur ;
- membres bienfaiteurs ;
- membres actifs.

Art.6 – Adhésion

L'association est ouverte à tous. La demande écrite d'adhésion est examinée par le conseil d'administration qui statue sur la demande présentée.

Tout membre s'engage à respecter les statuts et le règlement intérieur qui lui ont été communiqués lors de son adhésion à l'association.

Art.7 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission présumée du fait de non-paiement de la cotisation annuelle à la date prévue par le règlement intérieur ;
- la démission donnée par lettre au président de l'association ;
- le décès ;
- l'exclusion pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le conseil d'administration.

Art.8 – Ressources

Elles comprennent :

- les cotisations ;
- les subventions de l'État, des départements et des communes ;
- les sommes provenant des prestations fournies ou la vente par l'association ;
- les dons manuels ;
- les apports ;
- et toutes ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Art.9 – Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de 2 membres élus par l'assemblée générale ordinaire pour une durée d'un an.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement des membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Leurs pouvoirs prennent fin à l'époque ou le mandat des membres ainsi remplacés devrait normalement expirer.

En réponse à cinq absences jugées non justifiées par le conseil d'administration, le membre sera considéré comme ayant démissionné de ses fonctions.

Art.10 – Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du président ou sur demande du quart de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le président. Il est indiqué dans les convocations écrites adressées quinze jours avant la réunion.

Le conseil peut délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art.11 – Pouvoir du conseil d'administration

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association.

Il autorise le président à agir en justice. Il mandate le président pour les acquisitions, aliénations ou locations immobilières, la gestion du patrimoine.

Art.12 – Le Bureau

Le conseil élit parmi ses membres « le bureau » composé d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Le bureau assure le bon fonctionnement de l'association.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile, sous réserve des autorisations qui doivent être accordées par le conseil d'administration.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

Le secrétaire est chargé de la correspondance, de l'archivage, des convocations et de la rédaction des procès-verbaux. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Le trésorier recouvre les cotisations. Il effectue les règlements et encaisse les recettes sous le contrôle du président. Il tient ou fait tenir une comptabilité régulière et probante, en conformité avec les textes en vigueur.

Art.13 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de paiement de leurs cotisations à la date de réunion.

Chaque membre peut se faire représenter dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Un membre ne peut représenter qu'un seul membre.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle entend le rapport moral et financier de l'association, approuve les comptes de l'exercice clos.

En dehors de l'assemblée générale ordinaire, elle se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande au moins du quart de ses membres.

Une convocation est adressée à chaque membre une semaine à l'avance par courrier postal ou électronique.

L'assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés dans les conditions précisées dans le règlement intérieur. Le vote se déroule à main levée ou à bulletin secret selon le choix du président.

Les délibérations sont consignées dans un procès-verbal qui est transcrit dans le registre des délibérations des assemblées. Les procès-verbaux sont signés du président et du secrétaire.

L'assemblée générale ordinaire peut se réunir sous la forme d'une visioconférence.

Art. 14 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un de ses membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Elle est compétente pour les modifications statutaires ou la dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée. Elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Art. 15 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi pour les points non prévus par les statuts, notamment ceux qui concernent l'administration interne ; il précise les statuts. Il est établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale.

Art. 16 – Dissolution

C'est l'assemblée générale extraordinaire qui prononce la dissolution de l'association selon les modalités prévues à l'article 14. Elle désigne un liquidateur. L'actif net est dévolu à une association choisie par l'assemblée. Les apports de chaque membre lui seront restitués.

**Date : 20.03.2021, Président et trésorier : Hubert BAYRE, secrétaire :
Jean-Claude BAYRE.**